

4. Le présent accord ne vise que le partage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago. La partie aidée ne peut assujettir à aucune condition l'utilisation des sommes d'argent payées, ni ne peut verser le paiement à la condition que la partie aidante le partage avec un quelconque État, gouvernement, organisme ou particulier.
5. La partie aidante peut porter à l'attention de la partie aidée toute collaboration ayant mené ou devant mener à la confiscation ou au paiement des sommes d'argent équivalant à la confiscation.
6. Les sommes partagées en vertu de l'article premier doivent être versées en devises de la partie aidée. Si la partie aidante est le Canada, le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada (Compte des biens saisis) et expédié au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis. Si la partie aidante est la République de Trinité-et-Tobago, les paiements doivent être faits à l'ordre du Comptroller of Accounts, pour dépôt au Fonds consolidé, et envoyés à l'Autorité centrale de la République de Trinité-et-Tobago, à savoir le Procureur général ou la personne qu'il a désignée.
7. Les voies de communication aux fins de la mise en oeuvre du présent accord sont, pour le Canada, le Directeur de la section de l'élaboration des politiques stratégiques en matières de poursuites, et pour la République de Trinité-et-Tobago, son Autorité centrale.
8. Le présent accord entre en vigueur à sa signature.
9. L'une ou l'autre partie peut, en tout temps, mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit à l'autre partie. L'accord prendra fin six mois après la réception de l'avis.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

FAIT en double exemplaire à *Ottawa*, ce *4<sup>e</sup>* jour de *septembre*, mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

Année McEetran

*A. Anne McEetran*

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE  
TRINITÉ-ET-TOBAGO

Ramesh Lawrence Maharaj

*Ramesh Lawrence Maharaj*